

- À quoi sert le plan comptable ?
- Quels sont les comptes formant le plan comptable ?
- Existe-t-il un plan comptable applicable aux associations ?
- Quelles sont les principales adaptations du plan comptable associatif ?

Comité rédactionnel :



Un plan comptable est un cadre juridique codifié, hiérarchisé et organisé de manière à enregistrer toutes les activités d'une entité économique selon un « langage commun ».

L'arrêté du 8 avril 1999 a fourni une adaptation aux spécificités associatives.

Huit rubriques, qui regroupent les opérations et les activités financières de l'association selon la classification suivante :

- Classe 1 : Comptes de capitaux
- Classe 2 : Comptes d'immobilisations et d'amortissements
- Classe 3 : Comptes de stocks et en-cours
- Classe 4 : Comptes de tiers et de régularisation
- Classe 5 : Comptes financiers
- Classe 6 : Comptes de charges (dépenses)
- Classe 7 : Comptes de produits (recettes)
- Classe 8 : Comptes spéciaux (contributions volontaires en nature, bénévolat)

LES PRINCIPALES ADAPTATIONS DU PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL

«Projet associatif» et «fonds dédiés»

Ils sont définis comme suit :

- Le «projet associatif» est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social.
- Les «fonds dédiés» sont les rubriques du passif qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard.

Résultat comptable

Des précisions sont apportées sur la composition du résultat : résultat définitivement acquis et résultat correspondant à des éléments pouvant être repris par un tiers financeur. Le résultat positif est appelé «excédent» et le résultat négatif «déficit».

Subventions de fonctionnement et conventions de financement

Le règlement du CRC précise la comptabilisation des conventions d'attribution de subventions de fonctionnement lorsque celles-ci contiennent des conditions suspensives ou résolutoires.

Pour le traitement des subventions de fonctionnement accordées pour plusieurs exercices, le texte distingue :

- La partie de la subvention relative à un exercice, inscrite en produits. Le montant qui n'a pu être utilisé au cours de l'exercice concerné est inscrit en charges sous la rubrique «engagements à réaliser sur ressources affectées» et au passif du bilan «fonds dédiés».

Ressources en nature

Leur traitement est différent selon que ces ressources sont utilisées par l'organisme pour les besoins de son activité, sont stockées ou sont vendues.

Legs et donations

Le règlement distingue le traitement comptable des legs et donations en prenant en compte les différentes étapes de la procédure et leur utilisation.

Subventions d'investissement

Les associations peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme. Cette distinction s'opère en analysant la convention de financement ou à défaut en prenant en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme.

Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par l'association sont maintenues au passif dans les fonds associatifs avec ou sans droit de reprise.

Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par l'association sont inscrites au compte «subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable» et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

Définition des apports avec ou sans droit de reprise

L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme. Pour être inscrit en fonds associatifs, cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat. L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme, la convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien. Cet apport est enregistré en fonds associatifs. En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

Contributions volontaires en nature

Il s'agit du bénévolat, des mises à disposition de personnes, de biens meubles ou immeubles, ainsi que les dons en nature redistribués ou consommés en l'état.

Si ces contributions sont significatives, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance. À défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées.

Si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues ainsi que des méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité.